

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-062

## \* \* \* Objet:

Composition du futur conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Délibération affichée le :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

## Etaient présents :

MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – SOREL Joëlle – LABEUR Martine – BLANES Michel – COLOMBIER François – DURAND Véronique - DEHAIL Francine – FALZON Serge – LONGIN Thierry – VIDAL Véronique - DEBEAUCE Christine – BENEZETH Béatrice - NADAL Olivier – MATEO Amélie – GOMEZ René – CONTRERAS Sylvie.

<u>Pouvoirs</u>: CHRISTOL Marcel à DEHAIL Francine - LEROY Annie à FALZON Serge - SANCHEZ Marie-Hélène à COLOMBIER François - BIESSE Frédérique à DURAND Véronique - VAILHE Bruno à LABEUR Martine — BONNET Jean-Louis à SOREL Joëlle - CABOCHE Chrystelle à BENEZETH Béatrice — PANTALEONE Alexandra à BLANES Michel — DEJEAN Anne Marie à CONTRERAS Sylvie - LECOMTE Olivier à GOMEZ René.

Absents: SUQUET Maguelonne - DELERIS Claudine.

Convocation du 18 juin 2019.

Mme SOREL Joëlle est élue secrétaire à l'unanimité.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2018-1328 du 28/12/2018 authentifiant les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération n°1952 du Conseil communautaire en date du 20 mai 2019 relative à la répartition des sièges du futur conseil communautaire ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du CGCT susvisé, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis :

- Soit sur la base d'un accord local, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT susvisé;
- Soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article précité, conformément à la répartition dite de droit commun, fixée par arrêté du Préfet à défaut d'accord local,

CONSIDERANT qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est ainsi procédé aux opérations ci-dessus énoncées, au terme desquelles il appartient au Préfet de constater par arrêté dans un délai de deux mois, et en tout état de cause au plus tard le 31 octobre 2019, la composition du futur conseil communautaire,

CONSIDERANT que les deux répartitions possibles étant détaillées en annexe, il apparait que la répartition établie sur la base de l'accord local, soit 48 sièges, est conforme à la répartition actuelle, (étant précisé que l'application de la majoration de 25% de sièges supplémentaires n'est pas possible dans notre cas sans compromettre l'une des cinq conditions fixées par l'article L5211-6-1 I 2° et toutes nécessaires pour la validité de l'accord local); la répartition de droit commun reviendrait quant à elle à attribuer davantage de sièges aux communes les plus importantes démographiquement,

CONSIDERANT qu'il est en outre précisé que pour être recevable, l'accord local devra être formalisé par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

CONSIDERANT que ces délibérations devront intervenir avant l'échéance fixée par la loi pour constater l'accord local ou le défaut d'accord, soit avant le 31 août 2019,

.../...

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par 27 voix POUR (unanimité)

## ✓ DÉCIDE

- d'approuver la répartition des sièges du conseil communautaire établie sur la base d'un accord local, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT et présentée ci-dessous :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)
Gignac	6074	7
St-André-de-Sangonis	5855	7
Montarnaud	3456	4
Aniane	2947	3
St Pargoire	2258	2
Le Pouget	2037	2
St Jean de Fos	1672	2
Montpeyroux	1334	1
Plaissan	1107	- 1
Saint Paul et Valmalle	1102	1
Vendémian	1053	1
Argelliers	1037	1
La Boissière	1021	1
Pouzols	969	1
St Bauzille	818	1
Campagnan	658	1
Tressan	650	1
Bélarga	586	1
Puilacher	552	1
Aumelas	524	1
Puéchabon	483	1
Jonquières	439	1
Popian	348	1
St Saturnin de Lucian	287	1
St Guilhem le Désert	256	1
St Guiraud	207	1
Arboras	126	1
Lagamas	111	11
	37 967	48

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Accusé de réception en préfecture 034-213401144-20190627-DEL2019-062-DE Date de télétransmission : 28/06/2019 Date de réception préfecture : 28/06/2019